

OTTMAR TRĂȘCĂ
STELIAN OBIZIUC

Un diplomate roumain à la défense des Juifs : Constantin I. Karadja

*« Tous les citoyens de nationalité roumaine incontestable ont droit à notre protection, sans distinction d'origine ethnique ou de religion. »
(C. I. Karadja)*

Ottmar Trășcă

Chercheur scientifique principal à l'Institut d'Histoire George Barițiu de l'Académie Roumaine à Cluj-Napoca. Co-auteur, entre autres, du vol. **Al III-lea Reich și Holocaustul din România, 1940-1944. Documente din arhivele germane** (Le III^e Reich et l'Holocauste en Roumanie, 1940-1944. Documents extraits des archives allemandes) (2007).

Stelian Obiziu

Directeur de la Direction des Archives diplomatiques dans le cadre du Ministère roumain des Affaires étrangères. Co-éditeur du vol. **Romanian-Norwegian Relations : Diplomatic Documents 1905-1947** (2007).

BIEN CONNU dans l'historiographie contemporaine concernée par l'histoire de l'Holocauste ainsi que dans les milieux roumains et étrangers, le nom du diplomate roumain Constantin I. Karadja (1889-1950) revient à plusieurs reprises tant dans les ouvrages du Forum international sur l'Holocauste, tenu à Stockholm du 26 au 28 janvier 2000, qu'à l'exposition « Visas for Life », organisée à la même occasion, dans le cadre d'un programme initié par le Musée de l'Holocauste de Washington et l'Institut Yad Vashem de Jérusalem. L'analyse des documents conservés dans les Archives du Ministère des Affaires étrangères dévoile des aspects inédits sur l'activité que le diplomate roumain a déployée à Berlin, en qualité de consul général et ensuite directeur de la Direction des Affaires consulaires (1941-1944), pour sauvegarder les citoyens roumains d'origine juive résidant dans les pays contrôlés/occupés par l'Allemagne nazie pendant la Seconde Guerre mondiale.

Son dossier personnel et les documents découverts dans le fonds documentaire *Problema 33* – les deux conservés dans les Archives du Ministère des

Affaires étrangères¹ – nous permettent de reconstituer la vie et la carrière d'un diplomate d'exception. Constantin Jean Lars Anthony Demetrius Karadja est né le 12/24 novembre 1889 à La Haye. D'après son certificat de naissance, il est le fils du prince Jean Karadja, bey de Roumélie – qui remplissait à cette date la fonction d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'Empire ottoman auprès des rois des Pays-Bas et de la Suède – et de Marie-Louise Smith, citoyenne suédoise, issue d'une famille fortunée. Après le décès précoce de son père, Constantin I. Karadja et sa mère s'établissent en Suède. Il fait le lycée à Stockholm et s'inscrit en 1908 à la Faculté de droit à Londres, qu'il finira deux ans plus tard, moment où il se fera inscrire au Barreau des avocats britanniques. Il embrasse cependant une carrière diplomatique, à laquelle il se vouera presque trente ans durant et qui s'achèvera brusquement en 1947. De 1910 à 1913 il travaille au Département politique du Ministère ottoman des Affaires étrangères, comme attaché et ensuite secrétaire de légation. Il quitte la diplomatie ottomane en 1912 pour revenir en Suède, où il travaillera à la banque Sveriges Privata Centralban (1914-1915). En 1916, suite au mariage avec Elena Marcela Caradja, il s'établit en Roumanie et reçoit, en 1920, la citoyenneté roumaine. La même année il est nommé consul au Ministère des Affaires étrangères, faisant ainsi son entrée dans la diplomatie roumaine, où il remplira différentes fonctions : consul à Budapest (01.08.1921 – 01.02.1922 ; directeur de la Direction politique internationale (juin-octobre 1927) ; consul général à Stockholm (01.03.1928 – 15.08.1930) ; consul général à la Légation roumaine à Berlin (01.02.1932 – 01.08.1936) ; consul général à Berlin (01.08.1936 – 15.06.1941) ; directeur de la Direction des Affaires consulaires au Ministère des Affaires étrangères (01.07.1941 – 23.08.1944) ; chargé de la rédaction du *Manuel diplomatique et consulaire* (10.05.1945 – 01.05.1947). La décision ministérielle n° 58.378/31 août 1947 met fin à sa carrière diplomatique, son poste de consul général I^{re} classe étant supprimé à partir du 1^{er} septembre 1947.²

Dans sa qualité de consul général à Berlin (1932-1941), Constantin I. Karadja assiste tant aux troubles économiques, sociales et politiques ayant précédé l'ascension du nazisme, aux transformations survenues dans la vie politique du III^e Reich après le 30 janvier 1933, qu'à la dégradation irréversible de la situation des Juifs établis en Allemagne, suite à la propagande et aux mesures anti-sémites prises par les autorités nazies. Le principe essentiel de son activité en qualité de représentant diplomatique de la Roumanie à Berlin, qui revient souvent dans ses rapports, est que « tous les citoyens de nationalité roumaine incontestable ont droit à notre protection, sans distinction d'origine ethnique ou de religion ».³ La plupart des rapports qu'il rédige pendant le stage effectué à Berlin contiennent des informations et analyses détaillées sur les questions spécifiques d'un office consulaire : délivrances de passeports, visas, certificats d'origine, immatriculations, encaissements, touristes étrangers etc. Étant

donné les mesures initiées et appliquées par le régime nazi, Constantin I. Karadja, dans ses rapports adressés à la Centrale du Ministère des Affaires étrangères à Bucarest, attache une attention toute particulière à la situation des Juifs, aux citoyens roumains du territoire du Reich, aux nombreuses communautés juives de Berlin en particulier.⁴

Dans un ample rapport rédigé quelque jours après les événements restés dans l'histoire sous le nom de « Kristallnacht », Constantin I. Karadja s'attarde sur les excès commis contre les Juifs au cours de la nuit du 9/10 novembre 1938. Quant aux Juifs roumains, le diplomate roumain affirme que :

En ce qui concerne la situation de nos citoyens non-ariens, j'ai commencé à rassembler le matériel nécessaire. Je reçois tous les jours des récits désolants. Des boutiques rasées, de même que les demeures personnelles de leurs propriétaires, la marchandise systématiquement détruite, tout comme le mobilier des boutiques et les objets ménagers, et même le linge et les vêtements des victimes. Là où les boutiques étaient verrouillées, ce sont les vitres et les enseignes lumineuses qui furent cassés. Je me suis gardé de conseiller les intéressés à porter plainte à la police, pour ne pas les exposer à de nouvelles chicanes.⁵

Le consul général roumain continue par attirer l'attention sur le fait que :

Ce qui est certaine, c'est que presque tous les Juifs titulaires d'un passeport roumain seront, d'une manière ou d'une autre, obligés à quitter bientôt l'Allemagne. Il devient de plus en plus difficile à cet office d'obtenir de la part de la police allemande la révocation ou au moins l'ajournement de certains ordres d'expulsion. Si le malheureux expulsé n'est pas reçu en Roumanie ou dans un autre pays extra-européen, il risque d'être enfermé dans un camp de concentration, d'où la plupart disparaîtront sans laisser des traces.⁶

Sombre prévision !

« Dorénavant » – consigne Karadja dans un rapport adressé à la Centrale de Bucarest, le 25 novembre 1938 –, « il est hors de question que les Juifs d'ici restent plus longtemps en Allemagne. Un grand nombre d'entre eux, probablement la plupart de ceux immatriculés à cet office, sont déjà partis – en Palestine, en France, dans les Colonies – et en Roumanie ! Le reste ne veut que s'en aller – si possible –, où que ce soit, à moins qu'ils échappent à ce malheur. »⁷

Face à la radicalisation de l'intolérance des autorités nazies envers la population juive, Karadja propose que la Roumanie entame des consultations avec les représentants diplomatiques et consulaires des États-Unis et de la Grande Bretagne, en vue de la protection de ses ressortissants d'origine juive.⁸ Il suggère en ce sens aux autorités roumaines d'adopter la position du gouvernement britannique :

Le gouvernement anglais – montre le diplomate roumain dans son rapport du 6 juillet 1938 adressé au ministre des Affaires étrangères, Nicolae Petrescu-Comnène –, en vertu du traité de commerce et navigation du 17 août 1925 encore en vigueur [...] est décidé d'accorder aux Juifs, citoyens britanniques, tout le secours diplomatique nécessaire pour empêcher les saisies de propriétés par la mise de ces fortunes « en total accord avec les nécessités de l'économie allemande ». Puisque nous jouissons, conformément au premier article de notre traité commercial avec l'Allemagne, conclu le 26 mars 1935, du traitement de la nation la plus favorisée, nous allons suivre de près, si possible, les positions que le gouvernement anglais avait gagnées au sujet de cette question.⁹

Les propositions et les mesures énoncées par Constantin I. Karadja ne sont malheureusement mises en pratique que partiellement. Le déclenchement et l'extension de la conflagration mondiale, ainsi que l'instauration du régime Antonescu en Roumanie, sont les principaux facteurs responsables de la radicalisation de la politique antisémite du III^e Reich et de la sévérité de la législation et des mesures antijuives prises en Roumanie. L'avènement du gouvernement légionnaire Antonescu en septembre 1940 et la pénétration massive des chemises vertes dans l'appareil d'État et en diplomatie signifient, entre autres, l'application plus stricte des mesures antisémites et la prolifération des abus. Par exemple, les citoyens roumains de nationalité juive se font refuser, pour différentes raisons – tel le non-paiement des taxes militaires – le renouvellement de leurs passeports, ce qui rend plus difficile leur retour dans le pays ; au moment ils sont légalement expulsés par certains États, ils ne reçoivent pas le droit de rentrer en Roumanie, ce qui attire la protestation de quelques gouvernements.¹⁰

Bien que le mouvement légionnaire soit chassé du pouvoir en janvier 1941, l'application des mesures antisémites continue. Persuadé que la Roumanie a créé les prémisses nécessaires à la réglementation définitive de la « question juive », le général Ion Antonescu non seulement maintient, mais il se préoccupe même d'étendre la législation antisémite en vigueur, ce qui a des répercussions négatives sur le statut des Juifs citoyens roumains établis en Allemagne ou sur le territoire des États contrôlés/occupés par le III^e Reich. Ainsi, le 7 mars 1941, sur l'ordre du Commandant de l'État, le Ministère des Affaires étrangères émet la disposition n° 17157, qui oblige les agences diplomatiques de la Roumanie

à apposer dorénavant la mention « JUIF-JUIVE » sur les passeports nationaux délivrés par votre Office aux citoyens roumains d'origine juive. Cette mention sera faite dans le coin gauche en sus de la première page. Les critères servant de base à l'application de ces mentions sont spécifiés dans le décret loi n° 2650 du 8 août 1940, concernant le Statut juridique des Juifs – publié dans Monitorul oficial n° 83

du 9 août 1940. Cette mention sera appliquée non seulement sur les passeports qui seront délivrés dorénavant mais aussi sur ceux qui doivent être renouvelés ou prolongés.¹¹

L'opinion de Constantin I. Karadja sur cette mesure est à retrouver dans le rapport qu'il adresse, le 24 mars 1941, au Ministère des Affaires étrangères – en l'espèce au général Ion Antonescu, à ce moment chef intérimaire de ce département. Partant de la prémisse que « c'est, évidemment, dans notre intérêt de nous débarrasser d'un nombre de Juifs aussi grand que possible, facilitant par tous les moyens leur départ du pays », Karadja désavoue les mesures anti-sémites prises par les autorités roumaines, estimant qu'elles contreviennent au but poursuivi. Le diplomate roumain est d'avis que

la mention du mot « Juif » ou « Juive » attirera évidemment l'attention des autorités étrangères sur le fait que les titulaires des passeports en cause appartiennent à la race bannie et persécutée, qui, ici, en Allemagne, est celle israélite. Si nos autorités insistent ainsi sur leur race et leur religion, ils seront certainement exposés ici, en Allemagne, à plus de chicanes et subiront des persécutions plus grandes qu'autrefois, et cela sans que notre État ou notre peuple bénéficie en rien de leur malheur.

Karadja propose donc que la mention Juif-Juive soit remplacée dans les passeports des citoyens roumains de nationalité juive par un signe conventionnel « que nos autorités connaissent, mais qui soit discret, sinon confidentiel, par exemple, un x à la rubrique 'signes particuliers' inscrit sur la deuxième page de nos passeports dès qu'il s'agit d'un Juif ou d'une Juive, et cela sans insister par écrit sur leur race »¹² – proposition acceptée par le chef de l'État. Le rapport de Constantin I. Karadja est l'un des derniers documents qu'il adresse à la Centrale de Bucarest en qualité de consul général à Berlin, puisqu'en été de 1941 il sera rappelé à Bucarest pour diriger, à partir du 1^{er} juillet 1941, la Direction des Affaires consulaires auprès du Ministère des Affaires étrangères. Dans un compte-rendu rédigé le 10 octobre 1944, Karadja explique son rappel par la sollicitation que le ministre plénipotentiaire allemand à Bucarest, Wilhelm Fabricius, a adressée en ce sens aux autorités roumaines, faisant suite aux rapports du diplomate roumain relatif à la protection diplomatique et consulaire des citoyens roumains de nationalité juive.¹³ Même si l'affirmation de Karadja paraît vraisemblable, les recherches que nous avons entreprises dans les archives allemandes n'ont mis au jour aucun document qui puisse le confirmer/infirmer.

LA NOMINATION de Constantin I. Karadja à la tête de la Direction des Affaires consulaires ouvre une nouvelle étape dans sa carrière diplomatique, étape marquée par les efforts qu'il entreprend – surtout dans les années 1942-1944 – pour sauvegarder de l'extermination les Juifs de citoyenneté roumaine établis dans les territoires contrôlés/occupés par le Reich. Pour comprendre à quel point sa mission a été difficile, on doit commencer par faire une présentation succincte de l'évolution de la question juive dans les relations entre la Roumanie et l'Allemagne nazie. Même si Joseph Goebbels estime, à l'automne de 1940, que « la question juive représente le problème fondamental de la Roumanie. Il y a un Juif pour tous les dix citoyens », ¹⁴ elle ne constitue pas un sujet sur l'agenda des sommets roumano-allemands, comme dans le cas de la Hongrie et de la Bulgarie. L'explication est à retrouver, d'une part, dans l'évolution de la politique de Berlin à l'égard de la question juive dans son ensemble et, d'autre part, dans la politique promue par le régime Antonescu envers la population juive de Roumanie. Entre septembre 1940 et jusqu'à la fin de 1941, le III^e Reich ne se montre pas trop intéressé par l'introduction des mesures antisémites dans les États alliés/satellites, or la Roumanie n'y fait pas exception. La politique de Berlin dans la question juive connaît d'ailleurs elle-même une évolution dans les années 1940-1941. Entre la défaite de la France (juin 1940) et le déclenchement de l'opération « Barbarossa » (juin 1941), la principale question à l'ordre du jour est le soi-disant plan « Madagascar », élaboré par le Ministère allemand des Affaires étrangères en collaboration avec l'Office central de la Sécurité du Reich (RSHA), peu de temps après la victoire de la campagne de France, plan visant la concentration et la déportation dans l'île Madagascar de tous les Juifs d'Europe contrôlée par le Reich. ¹⁵ Berlin abandonne définitivement le plan « Madagascar » dans la première moitié de 1941, suite à la défaite qu'elle subit dans la bataille de l'Angleterre et à la supériorité maritime britannique, qui rend pratiquement impossible sa mise en application. ¹⁶ Par conséquent, la politique promue par l'Allemagne nazie dans la question juive prend, après le déclenchement du conflit soviéto-allemand, une tournure radicale, traduite par l'application de la solution finale – l'extermination physique des Juifs –, qui fut discutée et adoptée lors de la conférence tenue à Wannsee, le 20 janvier 1942. ¹⁷

Pour ce qui est de la politique adoptée par le gouvernement roumain envers la population juive, en 1941 elle se place sous le signe des massacres perpétrés par les autorités roumaines (Armée, Gendarmerie et Police) en Bessarabie, Bucovine, Transnistrie et Odessa, et de la déportation des survivants, à l'automne de 1941, dans les camps et les ghettos constitués en Transnistrie. Quant aux Juifs du Vieux Royaume, de la Transylvanie et du Banat, le régime Antonescu suit au pied de la lettre le modèle nazi, sollicitant même à Berlin, dès le printemps de 1941, d'envoyer en Roumanie un conseiller allemand. Ce « conseiller pour des questions juives et arianisme accrédité auprès de la Légation allemande à Bucarest »,

en la personne du *Hauptsturmführer* ss Gustav Richter, arrive en Roumanie à la fin du mois de mars 1941, avec la mission d'harmoniser la législation antisémite roumaine avec celle allemande et, à partir de l'automne de 1941, de préparer le terrain pour l'application concrète de « la solution finale » en Roumanie.¹⁸ Un premier pas en ce sens survient en novembre 1941, lorsque la Légation allemande à Bucarest n'hésite pas à demander au gouvernement roumain s'il préfère rappeler ses ressortissants juifs des territoires contrôlés par l'Allemagne nazie ou laisser à la responsabilité des Allemands « leur déportation dans les ghettos de l'Est ». Le vice-président du Conseil des Ministres, Mihai Antonescu, soutient dans sa réponse que « le gouvernement roumain n'a pas d'intérêt à ce que les Juifs roumains reviennent en Roumanie », leur déportation étant confiée au Reich.¹⁹

Suite à la réponse du gouvernement roumain, les autorités allemandes incluent, à partir de 1942, les Juifs roumains dans les opérations de déportation des Juifs du territoire du Reich, ce qui attire les protestations des agences diplomatiques roumaines. Leurs interventions sont le résultat des dispositions reçues par les légations et les consulats de la Roumanie au sujet du statut des Juifs citoyens roumains résidant à l'étranger en 1941. Paradoxalement, le 11 novembre 1941 – peu de temps avant la déclaration formelle du vice-président du Conseil des Ministres, Mihai Antonescu, que nous venons de citer –, le Ministère roumain des Affaires étrangères a envoyé la circulaire no. 81557 qui obligeait les missions diplomatiques roumaines « à assurer toute la protection nécessaire aux citoyens roumains à l'étranger, sans distinction, et à signaler tous les cas où une telle personne ou sa propriété aurait été sujette à des mesures spéciales de discrimination ».²⁰ Étant donné que le vice-président du Conseil des Ministres, Mihai Antonescu, a omis – pour des raisons telles la préservation du secret et la peur d'éventuelles répercussions négatives à l'adresse du gouvernement de Bucarest – d'informer les agences diplomatiques roumaines au sujet du feu vert donné au gouvernement du Reich dans la question de la déportation des ses ressortissants de nationalité juive, en vertu de la circulaire no. 81557 les consulats et les légations roumaines protestent contre les mesures prises par les autorités allemandes de déporter les Juifs citoyens roumains des territoires contrôlés/occupés par le Reich.²¹ Le ministre plénipotentiaire roumain à Berlin, Raoul Bossy, rapporte à la Centrale de Bucarest, le 14 mars 1942, que « les autorités policières m'ont fait apprendre que les ressortissants roumains, slovaques ou croates d'origine juive sont obligés à porter dorénavant le même signe distinctif que les Juifs allemands ». Estimant que les mesures adoptées par les autorités allemandes contreviennent aux dispositions de la circulaire ministérielle no. 81557, Bossy sollicite à être informé « si un nouvel accord a été conclu entre notre gouvernement et celui allemand concernant le traitement réciproque des Juifs ressortissants de ces pays. Je tiens à ajouter que l'encadrement des Juifs roumains au

statut créé pour les Juifs allemands pourrait avoir des conséquences sur la personne et les biens de ceux-là ».²²

Les protestations que les diplomates roumains commencent à adresser aux autorités allemandes à partir du printemps de 1942 marquent le début de l'implication effective du consul Constantin I. Karadja dans l'action de sauvegarde des Juifs. Les notes et les comptes-rendus qu'il envoie au Ministère des Affaires étrangères signalent le régime discriminatoire que devaient subir les ressortissants roumains d'origine juive du territoire occupé/contrôlé par le Reich. Ainsi, dans la note de service du 19 mars 1942, Karadja dénonce les persécutions dont ils étaient victimes, tout en sollicitant au ministre des Affaires étrangères, Mihai Antonescu, « de bien vouloir décider si cette mesure discriminatoire contre les Juifs ressortissants roumains sera suivie d'une démarche de la part de nos représentants diplomatiques ou consulaires et si elle est conforme à la politique menée par les deux États alliés, la Roumanie et l'Allemagne ».²³ Il ne s'arrête pas là et, dans les comptes-rendus du 1^{er}²⁴ et du 12 mai 1942, il soutient la nécessité de délivrer des passeports roumains aux ressortissants roumains à l'étranger. Sans le mentionner expressément, le diplomate roumain visait en fait les citoyens roumains d'origine juive qui, en l'absence de ces passeports, ne pouvaient pas bénéficier de protection consulaire.

*Si les offices interviennent en leur faveur au moment où ils sont punis pour des infractions commises contre les lois des passeports étrangers – montre Karadja – les autorités étrangères demanderont, évidemment, d'abord les documents de voyage auxquels ils ont légalement droit. Si nous n'intervenons pas en leur faveur, nous provoquons la prise de mesures toujours plus dures contre nos citoyens.*²⁵

Étant donné que les rapports relatifs à la persécution des Juifs ressortissants roumains continuent à venir de différents offices diplomatiques roumains, tels les consulats généraux de Prague et Vienne,²⁶ le Ministère des Affaires étrangères réitère la nécessité de protéger la vie et les biens des citoyens roumains de nationalité juive résidant à l'étranger. Le 18 mai 1942, le secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, le ministre plénipotentiaire Gheorghe Davidescu, adresse un télégramme à la Légation roumaine à Berlin pour lui faire savoir que « les principes établis par la Circulaire no. 81557 du 11 novembre sont valables, que le gouvernement roumain n'a pas consenti à la prise de mesures discriminatoires contre les Juifs roumains d'Allemagne et que la Légation de l'Allemagne a été priée d'intervenir auprès d'Auswärtiges Amt dans cette question ».²⁷

Dans la lettre que le RSHA envoie, le 26 juin 1942, au Ministère allemand des Affaires étrangères, il lui demande de faire des démarches auprès du gouvernement roumain pour mettre fin aux protestations des missions diplomati-

ques roumaines. Considérant que l'ignorance de l'accord conclu en novembre 1941 entre les gouvernements roumain et allemand était le seul responsable de la situation ainsi créée, le RSHA sollicite que les agences diplomatiques roumaines à Berlin, Prague etc. soient mises au courant du contenu de cet accord. Jusqu'à la clarification de la situation, le RSHA est prêt à suspendre l'application des mesures antijuives contre les Juifs roumains.²⁸ D'autre part, les informations relatives à l'existence d'une entente conclue entre les deux gouvernements – que les autorités du Reich invoquaient pour justifier les mesures prises contre les citoyens roumains d'origine juive – provoquent une véritable stupéfaction dans les milieux diplomatiques de Bucarest, déterminant Constantin I. Karadja à rédiger un compte-rendu en vue de la clarification de la question. Ce compte-rendu, daté le 29 juillet 1942, présente la confusion semée au niveau des agences diplomatiques roumaines au sujet de cet accord et souligne la nécessité d'adopter une position sans équivoque dans cette affaire, afin de ne pas éroder l'autorité des diplomates roumains devant les autorités allemandes par des démarches inutiles :

En l'absence d'instructions claires et urgentes, nous risquons que notre Ministre à Berlin et nos Consuls usent leur crédit en protestant contre la prise de mesures au sujet desquelles il y a déjà un accord conclu (l'obligation de porter le signe distinctif, la déportation à l'Est, le blocage ou la confiscation des biens etc.). Nous ne pouvons imputer aucune faute à nos Offices s'ils font des interventions inopportunes et qui portent atteinte à notre prestige, tant que nous omettons de leur donner des instructions précises sur l'attitude à suivre dans cette question de principe
!²⁹

Le 1^{er} août 1942, le secrétaire d'État dans l'Auswärtiges Amt, Martin Luther, envoie un télégramme à la Légation allemande à Bucarest, pour lui présenter la situation créée suite aux protestations diplomatiques roumaines et demander la clarification de la question avec le gouvernement de Bucarest, afin d'éviter « d'autres tergiversations désagréables de l'action en cours [la déportation] ». ³⁰ La question est finalement tranchée le 8 août 1942, lors de l'entretien entre le ministre plénipotentiaire Gheorghe Davidescu et le conseiller pour des questions juives auprès de la Légation allemande à Bucarest, l'Hauptsturmführer SS Gustav Richter. C'est à cette occasion que Davidescu est pour la première fois informé de l'accord conclu entre les gouvernements roumain et allemand au sujet du traitement appliqué aux Juifs ressortissants roumains de l'Allemagne et des territoires occupés/contrôlés par le Reich, qui ne diffère en rien de celui infligé aux Juifs allemands. Soulignant l'intérêt de la partie roumaine pour « les biens immeubles » de cette catégorie de Juifs, Davidescu s'engage à informer toutes les agences diplomatiques roumaines que le gouvernement roumain laisse au compte de la direction de l'Allemagne

nazie que de décider de l'application des mesures antijuives allemandes contre les Juifs ressortissants roumains.³¹

Par conséquent, le 21 août 1942, le ministre plénipotentiaire Gheorghe Davidescu adresse un télégramme à la Légation roumaine à Berlin avec le contenu suivant :

Suite à l'entente entre Monsieur le Maréchal Antonescu et le Ministre von Killinger, les principaux ordres contenus dans la circulaire 81557 du 11 novembre 1941 et dans plusieurs télégrammes et adresses ultérieurs sont révoqués. Stop. Cessez de protester contre les éventuelles mesures prises par les autorités allemandes contre nos Juifs. Stop. Veuillez bien rapporter en détail toutes les mesures individuelles prises, en précisant le régime établi pour les biens de ces Juifs et les moyens de liquidation projetés ou employés par les autorités allemandes. Stop. Évitez toute discussion désagréable à ce sujet. Stop. Les Consuls de carrière dresseront, si possible, les inventaires des biens immeubles et même meubles de nos Juifs, qui seront remis au Ministère jusqu'à la fin du mois en cours, votre Légation en recevant une copie.³²

La disposition que nous venons de reproduire scelle le destin des Juifs roumains résidant en Allemagne ou dans d'autres pays occupés/contrôlés par le Reich. Dès lors, leur vie et leurs biens se retrouvent pratiquement au bon gré des autorités allemandes, et les conséquences néfastes ne se laissent pas attendre. À l'automne de 1942, la plupart des Juifs roumains sont internés dans des camps de concentration ou déportés dans les camps d'extermination de Pologne, ce qui fait qu'au début de 1943 ils ne comptent, selon les estimations de Constantin I. Karadja, que « quelques centaines d'individus ».³³

L'attitude du gouvernement roumain à l'égard des Juifs roumains d'Allemagne et des États occupés/contrôlés par le Reich change radicalement à partir d'avril 1943, lorsque, suite aux dispositions transmises par le vice-président du Conseil des Ministres, Mihai Antonescu, la Légation roumaine à Berlin reçoit l'ordre de ne point admettre les discriminations contre ses ressortissants d'origine juive et de leur accorder le visa « pour se rendre en Roumanie ».³⁴ Résultat des démarches constantes que Karadja entreprend dès le début de l'année, cette disposition vient non seulement révoquer la disposition du 21 août 1942, qui abandonnait les Juifs à la merci du destin, mais elle arrête les persécutions et permet leur rapatriement en Roumanie. Dans son rapport du 27 mars 1943, Constantin I. Karadja fait une présentation détaillée du traitement discriminatoire appliqué aux Juifs roumains par rapport aux Juifs hongrois, ce qui le conduit à « poser la question si ce ne serait pas le cas de donner à notre Légation à Berlin les instructions nécessaires pour demander avec insistance que nos ressortissants de race israélite reçoivent un traitement identique à celui appliqué aux Juifs des autres pays, les Juifs hongrois en particulier ».³⁵ Le 6 avril 1943, Constantin I. Karadja revient avec une autre note dans laquelle il révèle la situation « extrêmement critique » des

Juifs roumains résidant en Allemagne et dans les pays sous occupation allemande, qui courent le risque de la déportation « forcée vers une destination inconnue » ou de l'internement au cas où ils ne recevraient pas le droit de rentrer dans leur pays. Par conséquent, il sollicite au ministre des Affaires étrangères, Mihai Antonescu, d'approuver le rapatriement des Juifs roumains d'Europe centrale « éventuellement pour être temporairement envoyés en Transnistrie, jusqu'au moment où l'organisation de leur émigration et leur établissement définitif ailleurs deviendraient possibles ». La résolution que le ministre plénipotentiaire Gheorghe Davidescu, secrétaire général au Ministère des Affaires étrangères, met sur cette note est la suivante : « M. V[ice] Prés[ident] du Con[seil] a approuvé que les Juifs en question soient ramenés dans le pays, pour être envoyés en Transnistrie. On a déjà télégraphié à Berlin et Vienne. »³⁶ Suite aux pourparlers roumano-allemands, le gouvernement de Bucarest obtient, en avril 1943, la suspension de l'arrêt des Juifs roumains résidant dans les pays sous domination allemande – qui avaient échappé à la déportation – et leur rapatriement dans la seconde moitié de l'an 1943 et au début de 1944.³⁷ Même si ces Juifs devaient être déportés en Transnistrie, une décision du maréchal Ion Antonescu leur donne le droit de s'établir dans les chef-lieux de départements.³⁸

Bien qu'un grand nombre de Juifs roumains soient rapatriés d'Allemagne et des pays contrôlés/occupés par le Reich, la question des Juifs que les nazis avaient déjà déportés dans les camps d'extermination continue à constituer un grand problème. C'est un aspect qui revient souvent dans les rapports rédigés par le diplomate roumain dans la seconde moitié de 1943 et au début de 1944, dans lesquels il sollicite l'intervention des autorités roumaines en vue du rapatriement de ces Juifs.³⁹ Les démarches individuelles entreprises par la Légation roumaine à Berlin auprès du gouvernement du Reich restent sans résultat, la réponse des autorités nazies étant invariablement la même : que ces personnes ont été internées « à une date où le Gouvernement roumain aurait été d'accord avec ces mesures prises par les autorités allemandes, que l'internement des Juifs, en vertu de cet accord, ne peut être que définitif, qu'il s'agit d'un principe sur lequel on ne saurait pas revenir ».⁴⁰

A PRÈS LA chute du gouvernement Antonescu, le 23 août 1944, Constantin I. Karadja remet en discussion la question de la protection consulaire des ressortissants roumains d'origine juive dans la période antérieure (1941-1944) ; dans ses rapports du 10 et du 17 octobre 1944 adressés au nouveau ministre des Affaires étrangères, Grigore Niculescu-Buzești, il lui demande

d'établir et faire connaître la manière dont certains fonctionnaires supérieurs du Ministère avaient entendu faire leur devoir et assumer de graves responsabilités pendant les trois dernières années. Je vous ai déjà rappelé, vous ne sauriez pas l'igno-

*rer, que suite à un ordre précis signé par un fonctionnaire dont vous avez été le collaborateur intime pendant les trois dernières années, des centaines et même des milliers de nos ressortissants juifs ont été déportés et même tués de manière horrible, leurs biens en valeur d'au moins un milliard de lei (en 1938) étant saisis par les Allemands.*⁴¹

Karadja finit par démissionner du Ministère des Affaires étrangères, tout en faisant savoir qu'il n'a pas l'intention de rentrer en diplomatie « tant que je n'ai pas la preuve qu'il y a la volonté de changer radicalement ce système que depuis plusieurs années je n'ai pas cessé de stigmatiser comme hautement nuisible aux intérêts supérieurs de l'État ».⁴² Cette interpellation constitue une attaque frontale à l'adresse du nouveau titulaire du département des Affaires étrangères, ce qui explique la résolution lapidaire, injuste et dénuée de tout fondement de celui-ci : « M. Karadja semble avoir oublié qu'il s'est fait une sorte de titre de gloire du fait d'avoir retiré les passeports à un grand nombre de nos ressortissants juifs d'Allemagane. Sa conversion aux idées humanitaires ne paraît pas étrangère aux derniers événements. La démission est acceptée. ss G[rigore] N[iculescu] Buzești. 18.10.1944. »⁴³

C'est la fin prématurée d'une carrière diplomatique remarquable de presque 25 ans, au cours de laquelle Constantin I. Karadja s'est entièrement dévoué à l'État roumain et ses citoyens, sans distinction d'origine ethnique. Ce qui en reste par-dessus tout, c'est son attitude extrêmement généreuse à l'égard de ses semblables en souffrance, qui a sauvé la vie à un nombre considérable de Juifs que le régime avait voués à la mort.



Notes

1. Archives du Ministère des Affaires étrangères (désormais : AMAE), fonds *Dosare personale* 77/K8, vols. I-II, sans numéro. Voir aussi le fonds *Problema* 33, surtout les volumes 16, 29, 30, 31, 32, 33, 36, qui contiennent de nombreux rapports et comptes-rendus rédigés par Constantin I. Karadja.
2. Voir en ce sens AMAE, fonds *Dosare personale* 77/K8, vols. I-II, sans numéro ; Ion Calafeteanu, *Scrisori către tovarășa Ana*, Bucarest, 2005, p. 125 sqq.
3. AMAE, fonds *Dosare personale* 77/K 8, dossier personnel Constantin I. Karadja, vol. I, sans numéro, rapport n° 7818/Doss. 26 du 03.05.1938 ; voir aussi *ibid.*, le rapport n° 5588/Doss. 27 du 03.05.1939, Rapport annuel sur l'exercice 1938-1939. De même, dans un compte-rendu adressé au secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, le ministre plénipotentiaire Gh. Davidescu, le 02.11.1943, Constantin I. Karadja soulignait que « j'ai toujours pensé que c'est dans l'intérêt du pays de se débar-

rasser, dès que possible – par voie strictement légale – de tous les minoritaires, juifs en particulier, qui ne peuvent pas prouver, si le cas se présente, le bien-fondé de leur nationalité, ou qui se déclarent prêts à renoncer à la citoyenneté roumaine. Cependant au moment où un minoritaire, qu'il soit Juif, Hongrois, Ruthène ou Allemand, a vraiment droit à la nationalité roumaine, non seulement il doit obéir aux lois du pays, mais il a aussi, je le crois bien, droit à notre protection diplomatique et consulaire ». *Ibid.*, fonds *Problema 33*, vol. 29, f. 1-13, compte-rendu n° 269 du 02.11.1943, signé Karadja.

4. Voir en ce sens les rapports annuels du Consulat général à Berlin, surtout le rapport n° 13900/Doss. 26 du 03.12.1938 adressé au ministre des Affaires étrangères, Nicolae Petrescu-Commène, dans lequel Constantin I. Karadja fait une présentation détaillée de la colonie juive de Berlin dans la période 1932-1938. AMAE, fonds *Dosare personale 77/K 8*, sans numéro. La résolution du ministre plénipotentiaire de la Roumanie à Berlin, Radu Djuvara, sur ce rapport est la suivante : « D'accord. Exposé remarquable et très impartial ! »
5. AMAE, fonds *Problema 33*, vol. 31, f. 345, rapport n° 13319/Doss. 37a du 14.11.1938, signé Karadja.
6. AMAE, fonds *Problema 33*, vol. 31, f. 346, rapport n° 13319/Doss. 37a du 14.11.1938, signé Karadja. Le 3 décembre 1938, Constantin I. Karadja affirme que « L'exode des Juifs vers la Palestine, les États-Unis ou ailleurs, difficile au début [...] grâce aux mesures prises par nos autorités, s'est accru. Beaucoup de familles seraient revenues en Roumanie ! Il ne s'agit pas de dizaines de milliers, comme on l'avait affirmé – mais d'environ mille individus, quelques centaines plus ou moins. » AMAE, fonds *Dosare personale 77/K8*, vol. 1, sans numéro, rapport n° 13900/Doss. 26 du 03.12.1938, signé Karadja.
7. AMAE, fonds *Problema 33*, vol. 31, f. 120, rapport n° 13665/Doss. 37a du 25.11.1938, signé Karadja.
8. AMAE, fonds *Problema 33*, vol. 31, f. 77, rapport n° 9804/Doss. 37 du 06.07.1938, signé Karadja ; *ibid.*, f. 345-346, rapport n° 13319/Doss. 37a du 14.11.1938, signé Karadja ; *ibid.*, f. 130-131, rapport n° 13761/Doss. 37a du 28.11.1938, signé Karadja ; *ibid.*, f. 124, rapport n° 14172/Doss. 37 du 10.12.1938, signé Karadja.
9. AMAE, fonds *Problema 33*, vol. 31, f. 77, rapport n° 9804/Doss. 37 du 06.07.1938, signé Karadja.
10. Calafeteanu, *Scrisori*, p. 136-137.
11. AMAE, fonds *Problema 33*, vol. 10, f. 103 ; voir aussi Ion Calafeteanu, « Regimul cetățenilor români de origine evreiască aflați în străinătate în anii dictaturii antonesciene », *Anale de istorie* (Bucarest), XXXII, n° 5, 1986, p. 126.
12. AMAE, fonds *Problema 33*, vol. 32, f. 193-195, rapport n° 12967/Doss. 6 du 24.03.1941, signé Karadja.
13. AMAE, fonds *Problema 33*, vol. 32, f. 32, compte-rendu n° 5 du 10.10.1944, signé Karadja.
14. *Die Tagebücher von Joseph Goebbels*, I^e partie, *Aufzeichnungen 1923-1941*, vol. 8, *April-November 1940*, éd. Elke Fröhlich, Munich, 1997, p. 434 (note du 24.11.1940).
15. Pour des détails au sujet du « plan Madagascar », voir surtout Magnus Brechtken, « *Madagascar für die Juden* ». *Antisemitische Idee und politische Praxis 1885-1945*,

- Munich, 1997, p. 163 sqq. ; Christopher R. Browning, *The Final Solution and the German Foreign Office : A Study of Referat D III of Abteilung Deutschland 1940-1943*, New York-Londres, 1978, p. 35-43.
16. Brechtken, p. 275-277.
 17. Voir la présentation détaillée chez Christopher Browning, *Die Entfesselung der « Endlösung »*. *Nationalsozialistische Judenpolitik 1939-1942*, Munich, 2003, p. 536 sqq.
 18. Voir la présentation détaillée chez Ottmar Trașcă, « Relațiile româno-germane și chestiunea evreiască : august 1940-iunie 1941 », in Viorel Achim et Constantin Iordachi (éds.), *România și Transnistria : Problema Holocaustului*, Bucarest, 2004, p. 304-315.
 19. La démarche diplomatique allemande de novembre 1941 et la réponse du gouvernement roumain chez Ottmar Trașcă et Dennis Deletant (éds.), *Al III-lea Reich și Holocaustul din România, 1940-1944. Documente din arhivele germane*, Bucarest, 2007, doc. n° 62, p. 355-356, doc. n° 63, p. 357-358 ; Andreas Hillgruber, *Hitler, Regele Carol și Mareșalul Antonescu. Relațiile germano-române 1938-1944*, trad., Bucarest, 1994, p. 281.
 20. AMAE, fonds *Problema 33*, vol. 32, f. 34, compte-rendu n° 5 du 10.10.1944, signé Karadja ; voir aussi Calafeteanu, « Regimul cetățenilor români », p. 129.
 21. Calafeteanu, « Regimul cetățenilor români », p. 129-130.
 22. AMAE, fonds *Problema 33*, vol. 32, f. 70, télégramme n° 42699 du 14.03.1942 de la Légation roumaine à Berlin, signé Bossy.
 23. *Ibid.*, f. 123-124, note de service du 19.03.1942, signée Karadja.
 24. *Ibid.*, vol. 16, f. 450-453, compte-rendu du 01.05.1942, signé Karadja.
 25. *Ibid.*, f. 454-456, compte-rendu du 12.05.1942, signé Karadja.
 26. *Ibid.*, vol. 32, f. 81-83, rapport n° 1912 du 21.04.1942 du Consulat général de Vienne, signé Mareș ; *ibid.*, vol. 26, f. 263-265, rapport n° 3100/C du 16.05.1942 du Consulat général de Prague, signé Zaborovschi.
 27. *Ibid.*, vol. 32, f. 428, circulaire no. 81557/941 du 11.11.1941 de la Direction des Affaires administratives et judiciaires, signée F. C. Nanu, Popescu Pașcani ; f. 84 ; télégramme n° 29723 du 18.05.1942 du Ministère des Affaires étrangères, signé Gheorghe Davidescu ; Calafeteanu, « Regimul cetățenilor români », p. 129-130.
 28. Trașcă et Deletant, doc. n° 88, p. 442-444.
 29. AMAE, fonds *Problema 33*, vol. 32, f. 120-121, compte-rendu du 29.07.1942, signé Karadja.
 30. Trașcă et Deletant, doc. n° 94, p. 458-459.
 31. AMAE, fonds *Problema 33*, vol. 32, f. 55, note de service du 10.08.1942, signée Gheorghe Davidescu ; Trașcă et Deletant, doc. n° 96, p. 462-463.
 32. AMAE, fonds *Problema 33*, vol. 32, f. 113, télégramme chiffré n° 5120 du 21.08.1942 du Ministère des Affaires étrangères, signé Davidescu ; Calafeteanu, « Regimul cetățenilor români », p. 132.
 33. AMAE, fonds *Problema 33*, vol. 32, f. 400-403, compte-rendu n° 119 du 04.01.1943, signé Karadja ; Calafeteanu, « Regimul cetățenilor români », p. 133.
 34. Calafeteanu, « Regimul cetățenilor români », p. 134.
 35. AMAE, fonds *Problema 33*, vol. 32, f. 413-414, compte-rendu n° 189 du 27.03.1943, signé Karadja.

36. *Ibid.*, f. 147-148, note n° 28179 du 06.04.1943, signée Gheorghe Davidescu et Constantin I. Karadja.
37. Voir en ce sens Trașcă et Deletant, doc. n° 146, p. 647-648 ; doc. n° 159, p. 682-683 ; doc. n° 163, p. 692-694 ; doc. n° 165, p. 701-702 ; doc. n° 166, p. 703 ; Calafeteanu, « Regimul cetățenilor români », p. 134-136.
38. AMAE, fonds *Problema 33*, vol. 16, f. 477, note n° 12003 du 19.07.1943 du Ministère des Affaires intérieures, signée colonel magistrat V. T. Gelep.
39. *Ibid.*, vol. 32, f. 328-329, compte-rendu n° 276 du 24.11.1943, signé Karadja ; f. 484-488, compte-rendu n° 277 du 24.11.1943, signé Karadja ; f. 422-424, compte-rendu n° 288 du 17.12.1943, signé Karadja ; f. 29-31, compte-rendu n° 430 du 01.08.1944, signé Karadja.
40. *Ibid.*, f. 486, compte-rendu n° 277 du 24.11.1943, signé Karadja ; f. 21, compte-rendu du 02.05.1944, signé Karadja.
41. *Ibid.*, f. 32-38, compte-rendu n° 5 du 10.10.1944, signé Karadja ; fonds *Dosare personale 77/K8*, vol. 1, sans numéro, compte-rendu du 17.10.1944, signé Karadja.
42. AMAE, fonds *Dosare personale 77/K8*, vol. 1, sans numéro, compte-rendu du 17.10.1944, signé Karadja.
43. *Ibid.*

Abstract

A Romanian Diplomat Defending the Jews: Constantin I. Karadja

Drawing on documents found in the Archives of the Romanian Foreign Ministry, the paper presents a number of aspects pertaining to the activities carried out by diplomat Constantin I. Karadja (1889–1950), consul general in Berlin (1936–1941) and director of the Directorate for Consular Affairs of the Foreign Ministry (1941–1944), activities meant to rescue the Jews having Romanian citizenship and who resided in Germany or in the states occupied or controlled by the Reich during World War II. Thus, the diplomat wrote a number of memorandums and reports to the Foreign Ministry, speaking about the discriminatory measures taken against the Romanian citizens of Jewish origin in the Reich and in the territories occupied or controlled by it, insistently demanding the repatriation of those who were being persecuted, interned or deported to concentration camps.

Keywords

Constantin I. Karadja (1889–1950), diplomacy, Romanian Jews, The Third Reich